33:1 A 136
Wroth, 1889

ORDONNANCE
DU ROI,

Pour donner une nouvelle forme aux Six Compagnies de Canonniers-Bombardiers des îles du Vent & ſous le Vent de l'Amérique, & aſſimiler leur traitement à celui des Troupes du Corps-royal employées dans les mêmes Colonies.

Du 28 Août 1777.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ voulant faire quelques changemens dans la compoſition des Six Compagnies de Canonniers-bombardiers des îles du Vent & ſous le Vent de l'Amérique, & les aſſimiler, pour les appointemens & ſoldes, aux Troupes du Corps-royal, qu'Elle employe dans les mêmes Colonies; Elle a ordonné & ordonne ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

CHAQUE Compagnie ſera commandée par un Capitaine en premier, un Capitaine en ſecond, un Lieutenant en premier, un Lieutenant en ſecond, & un Sous-lieutenant; & compoſée d'un Fourrier, ſix Sergens, ſix Caporaux, ſix Appointés, ſix Artificiers, quatorze Canonniers de la première claſſe, vingt-ſept Canonniers

de la ſeconde claſſe, trente-deux Apprentis & deux Tambours.

2.

LES appointemens & ſolde ſeront payés ſur le pied ci-après :

SAVOIR;

	APPOINTEMENS ET SOLDE EN TOUT TEMPS.		
	PAR JOUR.	PAR MOIS.	PAR AN.
Au Capitaine en premier, dix livres ſeize ſous huit deniers, ci.....	10# 16ſ 8d	325# //ſ //d	3900#
Au Capitaine en ſecond, ſept livres dix ſous, ci.....	7. 10. //	225. // //	2700.
Au Lieutenant en premier, cinq livres huit ſous quatre deniers, ci.....	5. 8. 4	162. 10. //	1950.
Au Lieutenant en ſecond, cinq livres, ci.....	5. // //	150. // //	1800.
Au Sous-lieutenant, cinq livres, ci...	5. // //	150. // //	1800.
Au Fourrier, deux livres trois ſous quatre deniers, ci.....	2. 3. 4	65. // //	780.
A chacun des Sergens, une livre huit ſous ſix deniers, ci.....	1. 8. 6	42. 15. //	513.
A chaque Caporal, dix-huit ſous, ci..	// 18. //	27. // //	324.
A chaque Appointé, treize ſous ſix deniers, ci.....	// 13. 6	20. 5. //	243.
A chaque Artificier, douze ſous, ci..	// 12. //	18. // //	216.
A chaque Canonnier de la première claſſe, dix ſous ſix deniers, ci.....	// 10. 6	15. 15. //	189.
A chaque Canonnier de la deuxième claſſe, huit ſous, ci.....	// 8. //	12. // //	144.
A chaque Apprenti, ſept ſous, ci....	// 7. //	10. 10. //	126.
A chaque Tambour, dix ſous ſix deniers, ci.....	// 10. 6	15. 15. //	189.

3.

Il ſera fourni en outre, & ſans aucune retenue, ſur la ſolde ci-deſſus réglée, à chaque bas Officier, Soldat & Tambour, une ration par jour, compoſée de vingt-quatre onces de pain frais, ou de vingt onces de farine, & de huit onces de bœuf ſalé ou frais; & dans le cas ou ces comeſtibles manqueroient dans la Colonie, il y ſera ſuppléé par des denrées du pays.

4.

Veut Sa Majeſté que ſur la ſolde réglée à chaque bas Officier & Soldat, il en ſoit affecté vingt deniers par jour pour chaque Fourrier & Sergent, & douze deniers pour chacun des autres pour s'entretenir de linge & chauſſure : Les décomptes de ces retenues ſeront faits tous les quatre mois, au moyen de quoi Sa Majeſté ne fera plus fournir, auxdites Compagnies, que l'habillement de la même manière qu'il eſt fourni aux régimens des Colonies, & ſans aucune retenue.

5.

Sa Majesté fera payer ſur le pied dû complet; une maſſe de dix livres par an, pour chaque homme, laquelle ſera remiſe, tous les mois, avec la ſolde, pour être employée aux menues réparations journalières de l'habillement, équipement & armement, ainſi qu'au payement des quatre deniers pour livre, tant des appointemens des Officiers, que de la ſolde des bas Officiers & Soldats.

6.

Les nouveaux appointemens & ſoldes ne commenceront à avoir lieu qu'au 1.er Janvier 1778, & la nouvelle compoſition ne ſera effectuée qu'en ne remplaçant pas les ſujets qui manqueront dans les différens grades & claſſes

EB
WeA
1889
1-312E

9056

des bas Officiers, Artificiers & Canonniers-bombardiers, juſqu'à ce que chaque grade & chaque claſſe ſoient réduits au pied fixé par l'article premier; à l'exception des Canonniers-bombardiers de la ſeconde claſſe, qui pourront être admis après la date de la préſente Ordonnance, leſquels ne ſeront réputés que comme Apprentis.

7.

SE réſerve proviſoirement, Sa Majeſté, de nommer aux emplois de Capitaines en ſecond & de Lieutenans en premier & en ſecond, alternativement, le plus ancien Officier du grade inférieur, ou celui du même grade qu'Elle jugera le plus méritant, d'après l'avis & les propoſitions motivées des Gouverneurs généraux, qui ſeront tenus eux-mêmes de conſulter les Capitaines en premier & en ſecond, réſidans dans chaque Colonie, ſur la préférence qui pourroit être dûe à l'Officier moins ancien.

8.

SERONT les Ordonnances de création des ſix Compagnies d'Artillerie des îles du Vent & ſous le Vent, exécutées, au ſurplus, ſelon leur forme & teneur, en tout ce qui n'eſt pas contraire à la préſente.

MANDE Sa Majeſté aux Gouverneurs, Lieutenans généraux & Intendans des îles du Vent & ſous le Vent, & à tous autres ſes Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main, chacun en droit ſoi, à l'exécution de la préſente Ordonnance.

FAIT à Verſailles le vingt-huit août mil ſept cent ſoixante-dix-ſept. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* DE SARTINE.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1777.